



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-185

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-013 - CPOM APF ADULTES 06 27 (3 pages)	Page 4
R32-2019-06-27-015 - CPOM CHEVAL BLEU 06 27 (3 pages)	Page 8
R32-2019-06-27-017 - CPOM EPDAHAA 06 17 (4 pages)	Page 12
R32-2019-06-27-016 - CPOM GAM 06 27 (3 pages)	Page 17
R32-2019-06-27-014 - CPOM JULES CATOIRE 06 27 (3 pages)	Page 21
R32-2019-06-27-011 - DECISION IEM ROUBAIX (2 pages)	Page 25
R32-2019-06-26-006 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS LILLE (2 pages)	Page 28
R32-2019-06-26-005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES (2 pages)	Page 31
R32-2019-06-26-007 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (2 pages)	Page 34
R32-2019-06-26-009 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE COMPIEGNE (2 pages)	Page 37
R32-2019-06-26-008 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE (2 pages)	Page 40
R32-2019-06-27-012 - DECISION SESSAD ROUBAIX (3 pages)	Page 43
R32-2019-06-27-010 - DECISION SSIAD LOOS Modificatif signee (3 pages)	Page 47
R32-2019-06-20-028 - Décision tarifaire 2019 CRAA (2 pages)	Page 51
R32-2019-06-27-009 - Decision tarifaire 2019 FAM BACOUEL-27062019105515 (2 pages)	Page 54
R32-2019-06-27-005 - Decision tarifaire 2019 FAM BRAY SUR SOMME (2 pages)	Page 57
R32-2019-06-27-006 - Decision tarifaire 2019 FAM HARBONNIERES-27062019105620 (2 pages)	Page 60
R32-2019-06-27-007 - Decision tarifaire 2019 FAM LADAPT-27062019105437 (2 pages)	Page 63
R32-2019-06-27-008 - Decision tarifaire 2019 FAM VERPILLIERES-27062019105547 (2 pages)	Page 66
R32-2019-06-26-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 de l'ESAT IMPRIM'SERVICE (4 pages)	Page 69
R32-2019-06-26-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SAMSAH CAPINGHEM (4 pages)	Page 74

R32-2019-06-26-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SAMSAH R'EVEIL (4 pages)	Page 79
R32-2019-06-27-019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du CMPP JEAN ITARD (4 pages)	Page 84
R32-2019-06-27-018 - FAM FREVENT 06 27 (2 pages)	Page 89

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-013

CPOM APF ADULTES 06 27



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APF France Handicap
Etablissements et services du secteur Adulte
de la Région Nord-Pas-de-Calais
située 57, rue Moulin Delmar à Villeneuve d'Ascq**

FINESS : 750 719 239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS « L'AQUARELLE » - OIGNIES	620 020 248
FAM « RESIDENCE ESPACE » - NOEUX-LES-MINES	620 115 469
SAMSAH A LIEVIN	620 032 060
SAMSAH « LES MASTERS DU SART » - VILLENEUVE D'ASCQ	590 045 233
SAMSAH A VALENCIENNES	590 053 898

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 13 février 2014 entre l'A.P.F et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2014 - 2018 ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.F France Handicap (750 719 239) dont le siège régional est situé 57 rue Moulin Delmar – 59 650 Villeneuve d'Ascq, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 462 845,61 €** et se répartit comme suit :

MAS : 4 346 217,88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 020 248	MAS « L'AQUARELLE »	4 346 217,88	

FAM : 1 149 598,78 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 115 469	FAM « RESIDENCE ESPACE »	1 149 598,78	

SAMSAH : 967 028,95 €			
FINESS	ÉTABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 233	SAMSAH « LES MASTERS DU SART »	455 105,57	
590 053 898	SAMSAH A VALENCIENNES	420 248,14	
620 035 060	SAMSAH A LIEVIN	91 675,24	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de de Roubaix-Tourcoing, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 538 570,47 €.

ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France Handicap - Direction Régionale Hauts-de-France (750 719 239).

ARTICLE 5 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A ARRAS, LE **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité


Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-015

CPOM CHEVAL BLEU 06 27



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION CHEVAL BLEU – FINESS : 620027144

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SAMSAH "Le Cheval Bleu" à BULLY-LES-MINES – FINESS : 620027151**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 octobre 2017 entre l'association Le Cheval Bleu et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'association Le Cheval Bleu (620027144) dont le siège est situé 31 rue Roger Salengro – 62160 BULLY-LES-MINES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **325 424,69 €** et se répartit comme suit :

SAMSAH : 325 424,69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620027151	SAMSAH "LE CHEVAL BLEU"	325 424,69	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **27 118,72 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH « LE CHEVAL BLEU »	
séances	24,29

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Le Cheval Bleu (620027144).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

27 JUIN 2019

FAIT A LILLE, LE

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité
Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-017

CPOM EPDAHAA 06 17

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

**E.P.D.A.H.A.A. établissements et services Enfance
FINESS : 620 110 791**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

	FINESS
IME « Bois de Malannoy » - Bouvigny-Boyeffles	620 102 905
IME « Jean Mermoz » - Bully-les-Mines	620 101 162
IME « La Passerelle » - Lens	620 101 220
IME « Marc Henri Darras » - Liévin	620 101 246
IME « La Petite Montagne » - Isbergues	620 027 524
IME « Les Longs Champs » - Arras	620 101 469
IME « Les Marmousets » - Brebières	620 105 379
IME « Les Verts Tilleuls » - Riencourt-les -Bapaume	620 111 484
IME « Eolia » - Calais	620 108 506
IME « Mont Soleil » - Outreau	620 101 840
IME « Les Saules » - Rang-du-Fliers	620 101 824
IME « Raymond Dufay » - Saint-Omer	620 111 567
SESSAD « L'élan » - Liévin	620 019 463
SESSAD « Com l'Atrébate » - Arras	620 009 308
SESSAD Isbergues	620 031 062
SESSAD du Littoral	620 033 100

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 juin 2017 pour la période 2017-2021 entre l'E.P.D.A.H.A.A. et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant en date du 10 octobre 2017 intégrant dans le périmètre du CPOM, le SESSAD du Littoral autorisé par décision du 15 juin 2017 et ouvert au 1^{er} septembre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620 110 791) dont le siège est situé 1 rue l'Abbé Halluin – BP 737 - 62000 ARRAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **23 037 110,25 €** et se répartit comme suit :

IME : 20 639 402,60 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 102 905	IME « Bois de Malannoy » Bouvigny-Boyeffles	3 906 281,44	
620 101 162	IME « Jean Mermoz » Bully-les-Mines	1 016 805,48	
620 101 220	IME « La Passerelle » Lens	1 461 179,58	
620 101 246	IME « Marc Henri Darras » Liévin	1 637 783,34	
620 027 524	IME « La Petite Montagne » Isbergues	2 347 149,81	
620 101 469	IME « Les Longs Champs » Arras	1 520 239,65	

620 105 379	IME « Les Marmousets » Brebrières	892 127,91	
620 111 484	IME « Les Verts Tilleuls » Riencourt-les -Bapaume	1 560 247,64	
620 108 506	IME « Eolia » Calais	2 798 747,36	
620 101 840	IME « Mont Soleil » Outreau	1 088 171,02	
620 101 824	IME « Les Saules » Rang-du-Fliers	1 023 162,18	
620 111 567	IME « Raymond Dufay » Saint-Omer	1 387 507,19	
SESSAD : 2 397 707,65 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 019 463	SESSAD « L'élan » Liévin	1 202 578,00	
620 009 308	SESSAD « Com l'Atrébate » Arras	563 827,24	
620 031 062	SESSAD Isbergues	314 953,35	
620 033 100	SESSAD du Littoral	316 349,06	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 919 759,19 €**

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « Bois de Malannoy » Bouvigny-Boyeffles	
internat	278,73 €
semi-internat	185,82 €
IME « Jean Mermoz » Bully-les-Mines	
semi-internat	104,92 €
IME « La Passerelle » Lens	
semi-internat	94,26 €
IME « Marc Henri Darras » Liévin	
semi-internat	96,75 €
IME « La Petite Montagne » Isbergues	
semi-internat	183,06 €
IME « Les Longs Champs » Arras	
semi-internat	93,27 €
IME « Les Marmousets » Brebrières	
semi-internat	85,73 €
IME « Les Verts Tilleuls » Riencourt-les-Bapaume	
semi-internat	125,43 €
IME « Eolia » Calais	
semi-internat	101,46 €

IME « Mont Soleil » Outreau	semi-internat	79,63 €
IME « Les Saules » Rang-du-Fliers	semi-internat	92,47 €
IME « Raymond Dufay » Saint-Omer	semi-internat	107,08 €

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.D.A.H.A.A. (620110791).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE 17 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité


Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-016

CPOM GAM 06 27



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT ARRAS MONTREUIL
situé à Fruges
FINESS : 620027565**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME de Fruges - 620 104 620
IME de Monchy-le-Preux - 620 101 683
ESAT « CAT ARTOIS » DAINVILLE - 620 105 353
ESAT « LES ATELIERS DU FOIER» BERCK SUR MER - 620 106 781
ESAT « ATELIERS MAURICE DEHAY » ETAPLES - 620 101 527
ESAT « LES ATELIERS ARTESIENS» FRUGES - 620 101 980**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant

de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2014 entre l'association Groupement Arras Montreuil (GAM), les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **Groupement Arras Montreuil** » (620027565) dont le siège est situé 49 rue de Saint-Omer, 62310 FRUGES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 093 626,79 €** et se répartit comme suit :

IME : 5 216 999,02 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 101 683	IME « LE CHATEAU NEUF » MONCHY LE PREUX	2 488 821,41 €
620 104 620	IME DE FRUGES	2 728 177,61€
ESAT : 6 876 627,77 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 105 353	ESAT « CAT Artois » Dainville	1 954 401,87 €
620 106 781	ESAT « les ateliers du Foier» Berck sur Mer	1 351 704,53€
620 101 527	ESAT « ateliers Maurice Dehay » Etaples	1 599 604,62 €
620 101 980	ESAT « les ateliers artésiens» Fruges	1 970 916,75 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Côte d'Opale, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 007 802,23 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME MONCHY LE PREUX	
Internat	258,44
Semi internat	172,29
IME FRUGES	
Internat	360,08
Semi internat	240,05

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Groupement Arras Montreuil » (620027565).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A ARRAS, LE

27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité



Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-014

CPOM JULES CATOIRE 06 27



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'association Jules Catoire – 620 000 109**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**CEJS – 620 100 230
SESSAD Arras - 620 005 488
SSEFIS Arras - 620 025 437
SSEFIS Boulogne sur mer - 620 019 026
SESSAD Boulogne - 620 027 409
SESSAD. Du Touquet - 620 016 618
SSEFIS Saint Omer - 620 009 159**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant

de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 juin 2016 entre l'association « Jules Catoire » et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **association Jules Catoire** » (620000109) dont le siège est situé **10 rue des augustines, 62000 Arras**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 236 422,04 €** et se répartit comme suit :

CEJS : 10 345 324,49 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 100 230	CEJS	10 345 324,49 €
SESSAD» : 1 132 811,20 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 005 488	SESSAD ARRAS	405 370,09 €
620 027 409	SESSAD Boulogne sur Mer	248 261,49 €
620 016 618	SESSAD Le Touquet	479 179,62 €
SSEFIS : 758 286,35 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 025 437	SSEFIS Arras	210 698,31 €
620 019 026	SSEFIS Boulogne sur Mer	243 239,53 €
620 009 159	SSEFIS Saint Omer	304 348,51 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 019 701,84 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CEJS	
Semi internat	258,46

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

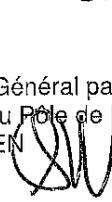
ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « **association Jules Catoire** » (620000109).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

27 JUIN 2019

FAIT A ARRAS LE

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité
Sébastien NGUGEN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-011

DECISION IEM ROUBAIX



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
IEM la Marelle ROUBAIX - 590796348**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/07/1994 autorisant l'extension d'une structure IEM dénommée IEM la Marelle ROUBAIX (590796348), sise 60 Boulevard de Cambrai 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491) ;

Vu la décision tarifaire en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **27 JUIN 2019**

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire du 28 mars 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 – Le prix de journée globalisé pour l'exercice 2019 s'élève à 1 079 823,01 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 985,25 €.

Soit un prix de journée moyen de 326,13 €.

Article 4 – Le prix de journée globalisé reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 090 706,07 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation versée par l'assurance maladie, de 90 892,17 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée IEM la Marelle ROUBAIX (590796348).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-006

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS LILLE**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 1^{er} juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du Bois à Lille ;

Vu la convention entre le directeur de l'hôpital privé Le Bois à Lille et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 25 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 03 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par l'hôpital privé Le Bois à Lille est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans l'unité de surveillance continue.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-005

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER ARMENTIERES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 19 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Armentières ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier d'Armentières et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 08 avril 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 02 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier d'Armentières est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au laboratoire.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-007

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Douai ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Douai et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 25 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Douai est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le laboratoire de biologie médicale.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**

Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-009

DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE
COMPIEGNE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE COMPIEGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu l'arrêté ARS DH_2014_270 du 21 juillet 2014 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de gestion du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon sur le site de Compiègne et l'arrêté modificatif DH_2014_295 du 22 juillet 2014 ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 29 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon sur le site de Compiègne est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le laboratoire de biologie médicale, site de Compiègne.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**


Arnaud Corvaisier
Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-008

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu l'arrêté ARS DH_2014_269 du 21 juillet 2014 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de gestion du dépôt d'urgence et relais de produits sanguins labiles du centre hospitalier universitaire d'Amiens sur le site sud ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie et le directeur de l'établissement français du sang Hauts de France – Normandie signée le 18 février 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 02 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 avril 2019;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au centre de biologie humaine, site sud.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2019**


Arnaud Corvaisier
Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-012

DECISION SESSAD ROUBAIX



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD La Marelle ROUBAIX - 590817029**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu décision d'autorisation en date du 20/04/2017 autorisant l'extension d'une structure SESSAD dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029), sise 2A rue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491) ;

Vu la décision tarifaire en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **27 JUIN 2019**

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire en date du 28 mars 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **298 678,37** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 031,31
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 000,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 050,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	373 081,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 678,37
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	74 402,94
		TOTAL Recettes

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 889,86 €.

Soit un tarif journalier de soins de 137,76 €.

Article 4 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 373 081,31€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 090,11 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-010

DECISION SSIAD LOOS Modificatif signee



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE SSIAD SANTELYS - 590044947

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/07/2007 autorisant la création, d'une structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), sise 351 rue Ambroise PARE 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Association SANTELYS (590799995) ;

Vu la décision tarifaire en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **457 902,94** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 457,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	329 344,80
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	37 189,91	
- dont CNR		
Reprise de déficits		53 659,23
	TOTAL Dépenses	459 650,94
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	457 902,94
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 748,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	459 650,94

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 158,58 €.

Soit un tarif journalier de soins de 41,82 €.

Article 4 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 404 243,71 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 33 686,97€.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-028

Décision tarifaire 2019 CRAA

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
CRA AMIENS - 800015398**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 décembre 2006 autorisant la création d'un centre de ressources d'autisme dénommé CRA Amiens (800015398) du CHU d'AMIENS, sis à 4, rue Grenier et Bernard à AMIENS (80000) et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS (800000044) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRA Amiens (800008690), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 515 146,51 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 928,88 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 515 146,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 42 928,88 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044) et à la structure dénommée CRA AMIENS (800015398).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité
David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-009

Decision tarifaire 2019 FAM
BACOUEL-27062019105515

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM BACOUEL - ARASSOC PICARDIE - 800016792

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM BACOUEL - ARASSOC PICARDIE (800016792), sise 18 rue du château 80480 Bacouel-sur-Selle et gérée par l'entité dénommée Association ARASSOC Picardie (800001240) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Bacouel-sur-Selle (800016792), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 386 659,98 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 221,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 62,31 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 443 077,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 36 923,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 71,41 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

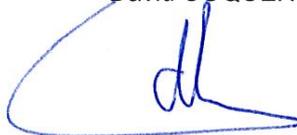
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ARASSOC Picardie (800001240) et à la structure dénommée FAM BACOUEL - ARASSOC PICARDIE (800016792).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-005

Decision tarifaire 2019 FAM BRAY SUR SOMME

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme - 800016818**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818), sise 3 bis, avenue Georges Duhamel BP 30006 80340 Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée Association Autisme & Familles Hauts-de-France (620027185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM du Coquelicot – Bray-sur-Somme (800016818), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 763 115,64 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 592,97 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,70 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 769 957,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 64 163,11 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,52 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Autisme & Familles Hauts-de-France (620027185) et à la structure dénommée FAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL

A blue ink signature of David Coquerel, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a cursive 'C' and a horizontal line.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-006

Decision tarifaire 2019 FAM
HARBONNIERES-27062019105620

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM HARBONNIERES - 800011389**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 03 février 2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM HARBONNIERES (800011389), sise 2 rue de Mesmy BP 4 80131 Harbonnières et gérée par l'entité dénommée Association ARASSOC Picardie (800001240) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Harbonnières (800011389), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 777 683,70 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 806,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,39 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 979 337,13 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 81 611,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,05 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

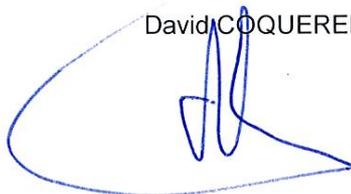
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ARASSOC Picardie (800001240) et à la structure dénommée FAM HARBONNIERES (800011389).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-007

Decision tarifaire 2019 FAM LADAPT-27062019105437

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM LADAPT AMIENS - 800016966**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 janvier 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM LADAPT AMIENS (800016966), sise 84, cité Esnault Pelterie 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT Nord-Picardie (930019484) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LADAPT (800016966), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 749 667,26 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 472,27 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,63 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 749 667,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 62 472,27 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,63 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

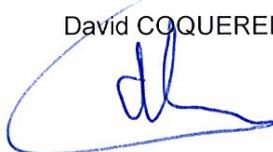
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ADAPT Nord-Picardie (930019484) et à la structure dénommée FAM LADAPT AMIENS (800016966).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-008

Decision tarifaire 2019 FAM
VERPILLIERES-27062019105547

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM VERPILLIERES - 800017105**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 juin 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM VERPILLIERES (800017105), sise 17 grande rue 80700 Verpillières et gérée par l'entité dénommée Association ARASSOC Picardie (800001240) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Verpillières (800017105), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 501 530,91 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 794,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,34 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 501 394,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 41 782,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,32 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

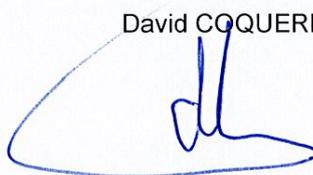
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ARASSOC Picardie (800001240) et à la structure dénommée FAM VERPILLIERES (800017105).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL

A blue ink signature of David Coquerel, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'C' and 'Q'.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-010

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2019
de l'ESAT IMPRIM'SERVICE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT IMPRIM' SERVICE - 590788386**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 relatif à l'extension de l'ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), sis 51, rue Belle Vue 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS Lille (590798153) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

25 JUIN 2019

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **656 546,06** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 321,69
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 291,72
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 404,33
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	697 017,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 546,06
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00
	Reprise d'excédents	17 671,68
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 712,17 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 674 217,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 56 184,81 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (590798153) et à la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, 26 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-011

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2019
du SAMSAH CAPINGHEM



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH Capinghem - 590046892**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2009 autorisant la création d'une structure SAMSAH dénommée SAMSAH Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

25 JUIN 2019

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **349 226,58** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 990,41
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 562,38
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 718,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	350 270,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	349 226,58
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 044,21
	TOTAL Recettes	350 270,79

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 102,22 €.

Soit un tarif journalier de soins de 48,82 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 350 270,79 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 29 189,23 €.

Soit un tarif journalier de soins de 48,96 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-26-012

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2019
du SAMSAH R'EVEIL



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH R'EVEIL - 590021069**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 mars 2019 autorisant la transformation du SAVD en SAMSAH dénommé SAMSAH R'EVEIL (590021069), sise centre Vauban bât ROCHEFORT 199/201 rue Colbert 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association R'EVEIL - AFTC (590011028) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

25 JUILLET 2019
25 JUILLET 2019

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **112 785,50** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 797,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111 232,05
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 300,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	130 329,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	112 785,50
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 543,55
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 398,79 €.

Soit un tarif journalier de soins de 17,83 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 130 329,05 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 10 860,75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 20,61 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Ass R'EVEIL - AFTC (590011028) et à la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-019

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2019
du CMPP JEAN ITARD



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
CMPP JEAN ITARD - 590780532**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1995 autorisant la création d'un centre médico-psycho-pédagogique dénommé CMPP JEAN ITARD (590780532), sise 236 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et gérée par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **925 176,95** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 900,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 109,78
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 987,60
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	946 997,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 176,95
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	21 820,43
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 098,08 €.

Soit un prix de journée moyen semi-internat fixé à 91,60 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 944 132,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 78 677,73 €.

Soit un prix de journée moyen semi-internat fixé à 93,48 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Guey', written over a horizontal line.

Cécilia Guey

DES MMS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-018

FAM FREVENT 06 27



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM FREVENT - 620026666**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 juillet 2009 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de FREVENT (620026666), sise rue des longues Haies 62270 Frévent et gérée par l'entité dénommée CH du Ternois (620100081) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 mars 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée (FAM de FREVENT (620026666), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 575 480,82 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 956,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 64,17 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 575 480,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 47 956,74€.

Soit un forfait journalier de soins de 64,17 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT POL SUR TERNOISE (620100081) et à la structure dénommée FAM FREVENT (620026666).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité


Sébastien NGUGEN